

Arrêt

n° 272 521 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [N.K.V.], vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo) et d'origine ethnique solongo. Vous êtes originaire de Moanda (province du Bas-Congo), de confession catholique et sans appartenance politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 mars 2017, Muanda Nsemi, le président du mouvement Bundu dia Mayala (BDM) est arrêté par les autorités congolaises et placé en détention à Makala (Kinshasa). Le 7 août 2017, des marches sont organisées à Moanda par les militants du BDM afin de le soutenir. Le 12 août 2017, de nombreux sympathisants du BDM sont alors arrêtés dans la province du Bas-Congo. Le même jour, votre compagnon qui était alors en voyage, est prévenu de la situation par des amis et rentre chez vous. Il vous avoue alors être lui-même membre du BDM, ce que vous ignoriez. Au vu de la situation dans la région, il décide de vous faire quitter le Congo. Vous rejoignez avec vos deux filles la ville de Cabinda, située dans l'enclave du même nom, en Angola. Votre compagnon reste quant à lui au Congo pour défendre le mouvement BDM. Le 2 octobre 2017, il est arrêté et conduit à la base militaire de Baki (Moanda, Congo central). L'employé de votre compagnon sachant que celui-ci avait comme client le général de la ville prévient celui-ci que votre compagnon a été arrêté. Le général fait alors libérer votre compagnon et lui conseille de fuir le Congo, ce qu'il fait en vous rejoignant à Cabinda, le 3 octobre 2017. Vous vous y procurez de nombreux documents d'identité angolais et vivez à Cabinda, en famille. Votre compagnon y fait du trafic illégal de carburant, entre le Congo et l'Angola. Fin avril/début mai 2018, avec votre compagnon et vos deux filles, vous introduisez des demandes de visas touristiques auprès des autorités allemandes compétentes à Luanda (Angola). Les visas vous sont délivrés le 9 mai 2018 mais vous décidez d'abord de rentrer à Cabinda afin que votre compagnon continue son commerce illégal et récolte l'argent nécessaire à l'organisation de votre voyage vers l'Europe.

Le 25 mai 2018, vous accompagnez votre compagnon lors d'un de ses trajets illégaux vers la frontière congolaise. Vous êtes tous les deux arrêtés par la police frontalière angolaise en patrouille. Vous êtes personnellement emmenée dans un endroit inconnu où vous êtes placée en garde à vue. Vous comprenez que votre compagnon est lui envoyé à la prison de Yabi (Angola). Le 26 mai 2018, le commandant de police responsable des lieux où vous êtes incarcérée demande à vous voir. Lorsque vous êtes amenée auprès de lui, vous vous reconnaissez mutuellement puisqu'il s'agit de l'amant d'une de vos cousines, laquelle vit en Angola. Ledit commandant vous fait évader de prison le lendemain et vous conduit chez votre cousine. Il vous informe qu'il ne peut rien faire pour aider votre compagnon et vous conseille de quitter l'Angola. Vous vous cachez pendant deux mois chez cette cousine. Une de ses voisines apprenant les problèmes rencontrés décide de vous prêter son passeport belge et celui de ses deux filles. Elle effectue également les démarches pour vous faire fuir l'Angola. Le 2 août 2018, vous quittez l'enclave de Cabinda et rejoignez Luanda.

Le même jour, munis de ces passeports d'emprunt, vous et vos deux filles embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 17 août 2018.

Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, vous avez rencontré un homme d'origine congolaise et de nationalité belge, avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse qui a pris fin depuis lors. Le 19 juillet 2020, vous donnez naissance à une troisième fille, dont cet homme a reconnu être le père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée, placée en détention voire torturée par vos autorités ou par des membres des milices Mai-Mai - présents selon vous dans la province du Bas-Congo - car votre compagnon est membre du BDM.

Celui-ci aurait été arrêté par les autorités congolaises puis détenu pendant une journée avant qu'on le fasse évader, début octobre 2017 (notes de l'entretien personnel du 11 mai 2021, ci-après « NEP », p. 18).

Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez une autre identité que celle que vous alléguiez.

De fait, constatons que si vous déclarez vous nommer [N.K.V.], être de nationalité congolaise, née à Muanda où vous viviez depuis votre naissance et jusqu'en août 2017 (NEP, pp. 5 et 7), il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, demandes de visas groupés ; cf. farde « informations pays », dossiers visas) que vous êtes en possession d'un bilhete angolais et d'un passeport angolais au nom de [F.E.M.], être de nationalité angolaise et née à Soyo, dans la province du Zaïre, en Angola (ville jumelle de Muanda). Selon les informations mentionnées sur vos documents d'identité angolais et reprises dans les dossiers visas que vous avez constitués dans le cadre de vos demandes de visas groupés auprès des autorités allemandes à Luanda (demandes introduites simultanément que vos deux filles et votre compagnon, le 27 juillet 2017), vous avez la nationalité angolaise depuis votre naissance et viviez dans le quartier Ceramica, commune de Cacuaco à Luanda (Angola). Si vous affirmez que vos parents s'appellent [M.Y.-k.] et [P.V.K.] (cf. dossier administratif, questionnaire OE ; NEP, p. 12), il est toutefois indiqué sur votre bilhete que vous êtes la fille de [C.V.M.] et d'[A.L.M.]. Vous confirmez d'ailleurs avoir été en possession d'un bilhete et d'un passeport angolais authentique depuis 2017, sous cette identité angolaise (NEP, pp. 5, 16, 17) et ne déposez aucun document permettant d'attester que vous n'avez pas la nationalité angolaise ou que vos filles ne sont pas angolaises (NEP, pp. 11 et 14). Au contraire, vous précisez que votre compagnon et vos deux filles aînées sont également en possession de passeports authentiques angolais. Celles-ci ont également des actes de naissances angolais sous des identités angolaises ([M.M.M.M.] et [M.F.E.M.]) (NEP, pp. 11 et 12). Mais encore, relevons que votre compagnon possède également un bilhete angolais depuis 2014 (au nom de [J.M.M.L.]) et que comme vous, vos filles et votre compagnon possèdent en effet la nationalité angolaise depuis leur naissance. En outre, votre compagnon a fourni, dans le cadre de vos demandes de visas auprès de l'ambassade allemande à Lunda, ses relevés de comptes bancaires dans une banque angolaise, lesquels démontrent encore davantage l'effectivité de votre vie de famille sous des identités de nationalité angolaises, depuis mars 2017. Vous déclarez d'ailleurs que le père de vos deux filles aînées est angolais « depuis sa jeunesse » et que vos grands-parents sont aussi de nationalité angolaise, tout comme votre père (NEP, pp. 12 et 24). Enfin, soulignons que vous parlez le portugais, langue officielle de l'Angola (NEP, pp. 6 et 21). Dès lors, l'ensemble de ces constats permet au Commissariat général d'établir que vous êtes de nationalité angolaise.

Vous affirmez néanmoins être de nationalité congolaise, ne pas être de nationalité angolaise et ne jamais avoir possédé cette nationalité (NEP, p. 5). Vous précisez que vos deux filles aînées sont également de nationalité congolaise et expliquez que vous parlez le kikongo, ce qui démontre votre nationalité congolaise (NEP, pp. 11 et 22). Or, remarquons que l'authenticité de votre passeport angolais a été confirmée, tant par les autorités angolaises, que par les autorités portugaises et allemandes. Ainsi d'abord, les autorités angolaises vous ont délivrées, à vous ainsi qu'à votre compagnon et vos deux filles, de nombreux documents d'identités angolais (NEP, pp. 11, 12, 15, 16 ; cf. farde « informations pays », dossiers visas). Surtout, en dehors de l'évènement déclencheur de votre fuite de ce pays, lequel est remis en cause (cf. infra), vous n'avez fait état d'aucun problème rencontré avec les autorités angolaises (NEP, p. 19). Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème à l'aéroport à Luanda (NEP, p. 9). Dès lors, constatons que les autorités angolaises vous considèrent comme l'une des leurs, à l'instar de votre époux et de vos deux filles aînées. De plus, vos divers documents angolais ont également été authentifiés par les autorités allemandes puisque celles-ci vous ont délivré, à vous et à votre famille, des visas Schengen, le 14 mai 2018 (NEP, p. 15 ; cf. dossier administratif). Ensuite, force est de constater que si les autorités portugaises à Luanda vous ont refusé vos visas, elles n'ont aucunement remis en cause l'authenticité de ces mêmes documents angolais. En effet, vos demandes ont été rejetées par le Portugal pour le motif suivant : « il n'a pas été possible d'établir l'intention du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa » (cf. farde « informations pays », dossiers visas). Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause vos compétences en langue kikongo. Toutefois, outre le fait qu'une langue ne soit pas un gage suffisant afin d'établir une nationalité, le kikongo est également parlé en Angola (cf. farde « information pays »). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous n'êtes pas de nationalité angolaise.

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, soit l'Angola.

En cas de retour en Angola, vous craignez d'être arrêtée ou enlevée comme vous dites l'avoir déjà été le 25 mai 2018, par la police frontalière angolaise, laquelle vous a surpris en train de faire du trafic illégal de carburant en compagnie du père de vos deux filles ainées (NEP, p. 19). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez comme étant à la base de votre départ de l'Angola.

Ainsi d'abord, si vous déclarez qu'en Angola, vous viviez dans la ville de Cabinda et que votre compagnon faisait du commerce illégal de carburant entre l'enclave du même nom et la frontière congolaise (NEP, pp. 21 à 24), force est pourtant de constater qu'il ressort des informations contenues dans les documents que vous avez déposés à l'appui de vos demandes visas auprès des autorités portugaises (cf. farde « informations pays », dossiers visas) que vous êtes domiciliée non pas à Cabinda mais à Luanda. En effet, pour rappel, il est inscrit sur votre bilhete délivré le 20 mars 2017 à Luanda que vous viviez dans le quartier Ceramica, dans la commune de Cacuaco à Luanda. En outre, soulignons que, selon leurs actes de naissances angolais, vos deux filles ainées sont nées le 24 janvier 2014 et le 1er mars 2016 à Luanda également, dans le quartier de Maianga. De plus, vous avez introduit vos deux demandes de visas Schengen auprès des autorités portugaises et allemandes basées à Luanda, respectivement le 26 juillet 2017 et fin avril/début mai 2018. Or, il ressort que la ville de Cabinda est située à plus de 800 kilomètres au nord de Luanda et que pour rejoindre ces deux villes par voie terrestre, le frontière avec la RDC doit être franchie à deux reprises (cf. farde « informations pays »). Ce faisant, et en l'absence d'autres éléments probants de nature à convaincre le Commissariat général, au vu de ces informations objectives relevées, vous n'avez pas fait valoir que vous viviez à Cabinda depuis août 2017. Ce constat vient d'emblée jeter un discrédit certain quant à la réalité des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre départ de l'Angola, soit que vous avez été arrêtée dans cette région puis placée en garde à vue pendant une journée.

En outre, vous n'avez pas permis de convaincre le Commissariat général des circonstances entourant votre départ d'Angola. Ainsi, vous affirmez avoir voyagé avec vos filles par avion, munies de passeports d'emprunt belges, le 2 août 2018 (NEP, pp. 4, 8 et 14). Toutefois, vos déclarations inconsistantes n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous n'avez pas voyagé grâce à vos passeports angolais sur lesquels ont été apposés les visas délivrés par les autorités angolaises à Luanda, et valides du 15 juin 2018 au 14 juillet 2018 (cf. dossier administratif, demandes de visas groupés). En effet, interrogée à propos des démarches effectuées afin de vous permettre de fuir l'Angola, vous affirmez tout au plus et de manière invraisemblable qu'une des voisines de votre cousine vivant à Cabinda, ayant eu pitié de votre situation, vous a prêté son passeport personnel et les passeports de ses deux filles ; tous de nationalité belge. Or, vous ne savez pas si ces passeports contenaient de quelconques visas et ignorez tout des démarches que cette dame a effectuées afin de vous permettre de rejoindre la Belgique. Vous vous limitez à dire que vous lui avez donné 5000 dollars. Vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres détails sur ces démarches et, en dehors de lui demander si cette dame était certaine que vous alliez arriver à destination, vous n'avez pas tenté d'en savoir davantage. Confrontée à votre désintéret, vous vous limitez à dire que votre « seul soucis était de quitter le pays, j'ai pas demandé » (NEP, pp. 14 et 15). Dès lors, outre le fait que le Commissariat général constate que les circonstances de votre fuite d'Angola telles que vous les présentez sont invraisemblables, votre désintéret total et vos méconnaissances concernant les démarches et les documents vous ayant permis de quitter l'Angola ne l'ont pas convaincu que vous avez voyagé avec ces documents d'emprunts. Aucun élément joint à votre dossier ne permet d'établir que vous n'avez pas voyagé avec votre passeport angolais et vos visas Schengen valables du 15 juin au 14 juillet 2018. Ce constat vient à nouveau discréditer les événements que vous présentez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous vous désintéressez totalement et que vous ignorez tout de l'évolution des problèmes de votre compagnon et donc de votre situation en Angola qui y est liée. Ainsi, interrogée à ce propos, vous affirmez n'être en contact avec personne ni au Congo, ni en Angola et n'avez pas tenté de contacter quiconque aurait pu vous renseigner à ce sujet. Vous déclarez n'avoir aucune nouvelle et dites ignorer si votre compagnon a été enlevé ou s'il est décédé. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire s'il avait déjà rencontré des problèmes dans le cadre de ce trafic ou s'il a été jugé ou condamné depuis son arrestation. Vous ignorez aussi pour quelle raison on l'aurait fait disparaître.

Vous expliquez vos méconnaissances en disant que vous n'aimez pas vous manifester car votre situation en Belgique n'est pas claire et que vous n'aimez pas être en contact avec les gens restés au Congo. Alors que vous affirmez que votre compagnon a disparu depuis le 25 mai 2018, soit y a près de trois ans et que vous avez quitté le pays dont vous avez la nationalité pour le même motif, l'Officier de protection chargé de mener votre entretien personnel vous a confronté à votre comportement incohérent. Vous affirmez alors de manière lacunaire que si votre compagnon était en vie, des Congolais vivants en Belgique vous en informeraient et que vous voulez absolument pas qu'on sache que vous êtes actuellement sur le territoire du Royaume. Au vu des événements et des craintes que vous invoquez, vos explications à votre désintérêt ne sont aucunement de nature à convaincre le Commissariat général. Vous n'avez donné aucune autre explication (NEP, pp. 12, 13 et 23). Partant, vos méconnaissances et votre désintérêt empêchent encore le Commissariat général d'établir que vous auriez tous les deux été arrêtés par les autorités angolaises.

Ensuite, soulignons que les circonstances de votre évasion du lieu inconnu dans lequel vous avez été placée en garde à vue s'avèrent providentielles. Vous déclarez que le lendemain matin de votre arrestation, le commandant de police a demandé à vous voir. Une fois face à lui, vous vous êtes mutuellement reconnus : vous affirmez qu'il s'agissait de l'amoureux de votre cousine vivant en Angola (NEP, pp. 21 et 23). Vous avez ensuite été ramenée dans votre cellule et la nuit-même, un des policiers est venu vous chercher pour vous faire sortir de la cellule et vous conduire dans le véhicule dudit commandant. Celui-ci vous a alors conduit chez votre cousine, sa petite amie (NEP, p. 23). Les circonstances de votre évasion sont à ce point ubuesques qu'elles continuent de mettre à mal le récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi encore, vous ne savez rien sur ce commandant et ce, alors qu'il s'agit de l'homme qui vous a permis de fuir et qui entretenait une relation amoureuse avec votre cousine, chez qui vous déclarez vous être cachée pendant deux mois après votre évasion (NEP, p. 21). Interrogée à propos de ce commandant à travers diverses questions, vous êtes restée peu prolix. Vous vous contentez de dire qu'il entretenait une relation amoureuse avec votre cousine et qu'il lui « donnait de l'argent et tout ce qu'elle voulait ». Vous ignorez quelle est son influence, répétez qu'il est le commandant et affirmez « je ne sais pas ce qu'il faisait à part ça ». Vous tentez de justifier vos nouvelles méconnaissances en expliquant que vous ne connaissiez pas beaucoup de gens là-bas (NEP, p. 23). Alors que vous avez vécu avec sa petite amie pendant deux mois, que cette dernière est votre cousine, que celle-ci vous aurait aidé dans le cadre de vos problèmes et qu'il est l'homme vous ayant permis de fuir, il est totalement incohérent que vous ne sachiez rien de ce commandant. Vos nombreuses méconnaissances et votre évasion providentielle finissent d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été arrêtée par les forces de l'ordre angolaises en même temps que votre compagnon et, partant, que celui-ci aurait depuis disparu.

Vous évoquez également des problèmes rencontrés par les personnes d'origine congolaise vivant en Angola. Toutefois, interrogée à ce propos, vous vous limitez à dire que vous n'avez votre place ni en Angola ni au Congo, sans présenter un seul fait concret que vous auriez personnellement rencontré en Angola pour ce motif et ce, alors que vous y avez vécu pendant au minimum une année et que vous possédez des documents d'identités authentifiés par vos autorités nationales (NEP, pp. 8, 24 et 25). Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous rencontreriez des problèmes en Angola du fait de vos origines.

Vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autre problème en Angola et dites ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour dans ce pays (NEP, p. 19).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 mai 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1 Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles et qu'elles ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève qu'il ressort des informations en sa possession que la requérante est en possession d'un passeport de nationalité angolaise et qu'il y a dès lors lieu d'analyser ses craintes de persécution et de risque réel d'atteintes graves vis à vis de l'Angola. Elle estime que la requérante reste en défaut d'établir en son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour en Angola. Elle considère que la détention alléguée par la requérante en Angola n'est pas crédible.

2.2 La requête

2.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 4 § 1er et 20 §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

2.2.2 Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires afin de vérifier la nationalité congolaise de la requérante. Elle souligne que cette dernière dépose à l'appui de son recours de nombreux documents afin de prouver son identité. Elle souligne que les craintes de la requérante liées aux représailles qu'elle pourrait subir en raison de l'affiliation de son compagnon au sein du mouvement Bundu Dia Mayala (BDM) n'ont pas été examinées par la partie adverse.

Elle met en avant la vulnérabilité de la requérante attestée par plusieurs documents et considère par ailleurs que les circonstances de son évasion sont crédibles.

La partie requérante fait valoir que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des membres de la famille d'un opposant au régime congolais.

2.2.3 La partie requérante sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a joint les pièces suivante qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Article de Afrique Echos, «Angola : Les portugais principaux bénéficiaires du trafic de faux visas », 22 octobre 2014, Disponible sur <https://www.afriauechos.chHp-1212>

4. Freedom House, Freedom in the World 2018 - Angola, 28 May 2018, available at <https://www.refworld.org/docid/5b2cb886a.html> [accessed 22 [une 2021]

5. Article de Angola 24horas, « Cinq citoyens détenus à l'aéroport avec de faux passeports et visas de la RDC lors de rembarquement, 23 janvier 2021, disponible sur <https://www.angola24horas.com/sociedade/item/19968-cinco-cidadaos-detidos-noaerporto-com-passaportes-e-vistos-falsos-da-rdc-durante-embarque>

6. Copie de l'acte de naissance de [E.K.E.M.]

7. Copie du permis de conduire de Madame [K.V.]

8. Copie de l'acte de naissance de [Y.M.M.]

9. Copie de l'acte de naissance de Madame [K.V.]
10. Copie du certificat d'études primaires de Madame [K.V.]
11. Copie de la carte d'électeur de Madame [K.V.]
12. Attestation d'assiduité - séminaire de formation syndicale
13. Copie du brevet d'aptitude professionnelles
14. Copie de la carte de membre BDM de [J.M.M.]
15. Attestation psychologique de Madame [G.], du 4 mars 2019
16. Attestation psychologique de Madame [L.], du 2 juin 2021
17. Rapport de l'OPFRA du 23 avril 2020 « Informations sur les exactions imputées au mouvement BDK/BDM et les armes utilisées par ses adeptes », disponible sur https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/2004_cod_exactions_bdk.pdf
18. Article de La Libre Afrique, «RDC : Qui est derrière cette matinée de violence ? » , du 7 août 2017, Disponible sur blips://afnque.lalibre.be/7021/rdc-qui-est-derriere-cette-matinee-de-molence/
19. Radio OKAPI, Actualité. Du 10 mars 2018; 8 mars 2018 disponible sur <https://www.radiookapi.net/2018/03/08/actualite/justice/kongo-central-peine-de-morts-pour-septmembres-de-bdk-accuses>
20. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo : information sur le mouvement Bundu dia Kongo (BDK), y compris sur son programme politique, sa structure, ses bureaux et les documents remis aux membres; information sur ses relations avec le gouvernement et avec les autres partis politiques; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités (2016-juillet 2018), 20 July 2018, C0D106125. F, available at: <https://mvw.refworld.org/docid/5b9b62ac7.html> [accessed 23 June 2021]
21. U.S Department of States, 2020 Country Report on Human Rights Practices : Democratic Republic of the Congo, mars 2021, disponible sur <https://www.state.gov/r/p/rrh/2020-country-reports-on-human-rights-practices/democratic-republic-of-the-congo/>
22. Human rights watch, RD CONGO: Répression sanglante du mouvement Bundu dia Kongo, du 19 mai 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/19/rd-congo-repression-sanglante-du-mouvement-bundu-dia-kongo>
23. Rapport, publié conjointement par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission de stabilisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUSCO), RECOURS ILLEGAL, INJUSTIFIE ET DISPROPORTIONNE A LA FORCE LORS DE LA GESTION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DE JANVIER 2017 A JANNIER 2018, mars 2018, disponible sur [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BCNUDH-Report March2018.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BCNUDH-Report%20March2018.pdf)
24. Coalition to stop the use of child soldiers, République démocratique du Congo (RDC): La Coalition appelle à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats par les MaiMai, avril 2010, disponible sur [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/IAA_1289961969C4A4925_16E70021_d7E-Rapport complet.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/IAA_1289961969C4A4925_16E70021_d7E-Rapport%20complet.pdf) . »

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En substance, la requérante déclare avoir fui son pays après l'arrestation de son compagnon opposant au régime en place. Elle allègue s'être installée avec ce dernier en Angola où ils ont fait l'objet d'une arrestation suite à un trajet illégal vers la frontière congolaise.

4.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la nationalité et la crédibilité des craintes de persécution alléguées par la requérante.

4.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.7. En l'espèce, la requérante n'avait produit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale devant la partie défenderesse.

4.8. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

4.10. S'agissant de l'état psychologique de la requérante et du stress post traumatique dont elle est atteinte, le Conseil rappelle que selon le guide du HCR :

207. Il arrive fréquemment que l'examineur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes.

208. Dans les cas de ce genre, l'examineur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examineur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical.

209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait

exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles.

4.11. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant la situation objective de la requérante en s'appuyant sur les informations en sa possession permettant de mettre en avant que cette dernière est en possession d'un passeport angolais délivré le 29 juin 2017 et valable jusqu'au 29 juin 2027. Sur ce passeport, elle s'est vu délivrer un visa Schengen par les autorités allemandes.

La partie requérante expose qu'il s'agit d'un faux passeport obtenu à l'aide d'un passeur mais reste en défaut d'établir que la requérante possède bien l'identité quelle déclare et surtout la nationalité congolaise.

Si en annexe à sa requête, la requérante présente de nombreux documents à son nom et à celui de ses enfants, le Conseil relève que ces pièces ne sont produites qu'en copie et que la requérante reste en défaut de produire un passeport congolais ou une carte d'identité congolaise. Elle ne produit qu'une copie d'une carte d'électeur. Ce document ne peut en aucun cas suffire à établir que la requérante est de nationalité congolaise. S'agissant des actes de naissance des enfants de la requérante, le Conseil relève que sur ces documents, le père des enfants est tantôt né à Lukula tantôt né à Muanda. Partant, les documents déposés ne peuvent dès lors contrebalancer un passeport et encore moins établir formellement que la requérante est de nationalité congolaise.

De même, les informations relatives à la corruption en Angola et à l'existence de faux passeports ne peuvent suffire à démontrer qu'en l'espèce la requérante n'est pas angolaise.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a adéquatement analysés les craintes de persécution et risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mis en avant par la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité à savoir l'Angola.

Les difficultés psychiques de la requérante attestées par les attestations de suivi psychologique datées des 4 mars 2019 et 2 juin 2021 ne sont pas de nature à pouvoir énerver ce constat objectif.

4.12. Si ces documents médicaux font état de troubles cognitifs et mnésiques, le Conseil relève néanmoins que la requérante a longuement expliqué spontanément au cours de son entretien personnel les raisons alléguées de sa fuite de RDC et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays. Aux différentes questions posées, la requérante semble ainsi répondre avec assurance et présente un discours posé et réfléchi, malgré qu'il présente des incohérences. Ainsi, à la lecture des notes d'entretien personnel, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ainsi, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état ne peut pas suffire à expliquer les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante.

4.13. En ce que la requête met en avant que la requérante appartient au groupe social des membres de famille d'un opposant politique au régime congolais, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste en défaut d'établir que son compagnon était un opposant et que par ailleurs un tel groupe social ne correspond nullement à la définition du groupe social tel que défini par l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Partant, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, l'Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN